



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021 – 80 en date du 8 juin 2021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC des Groues au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sur la commune de Nanterre.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-186 en date du 22 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-07 du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-186 du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'établissement public Paris La Défense en date du 7 janvier 2020, relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre, et enregistré sous le numéro 75 2020 00002 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de Santé le 6 février 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 18 février 2020 ;

Vu la demande de compléments présentée à l'établissement public Paris La Défense en date du 21 février 2020, et les compléments apportés en retour en date du 19 mai 2020 ;

Vu le second avis rendu par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé le 28 mai 2020 sur la base des compléments apportés par Paris La Défense ;

Vu l'avis du 30 juillet 2020 de l'Autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 22 octobre 2020 ;

Vu le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2021, les observations émises par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine établi le 26 mars 2021 par le service chargé de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine rendu le 6 avril 2021 ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 par lequel il a été transmis à l'établissement public Paris La Défense le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par l'établissement public Paris La Défense au projet d'arrêté en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public local Paris La Défense désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les maîtres d'ouvrage tiers devront se confronter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre d'aménagement de la ZAC des Groupes couvre une superficie d'environ 65 hectares.

Le programme de construction prévu au dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC des Groupes prévoit la réalisation d'environ 577 500 m² de surface de plancher (SDP) de constructions dont :

- 50 % de logement (environ 288 000 m²) ;
- 37 % de tertiaire (environ 210 500 m²) ;
- 4 % d'équipements publics (environ 24 000 m²) ;
- 4 % d'activités venant renforcer celles existantes (environ 23 500 m²) ;
- 2 % de commerces, services, restauration (environ 12 500 m²) ;
- 2 % d'hébergements hôteliers et touristiques (environ 13 000 m²) ;
- 1 % d'équipements privés (environ 6 000 m²).

Outre le programme de construction, des aménagements d'espaces publics sont prévus tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'annexe 1 présente les travaux encadrés par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 8 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Surface de la ZAC d'environ 65 ha

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validé par le service chargé de police de l'eau.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de police de l'eau des modalités choisies un mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et les maires des communes concernées.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Chaque chantier met en place les dispositions permettant la gestion intégrée des eaux pluviales afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Toute modification de l'aménagement par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale unique est portée au préalable à la connaissance du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Un rapport faisant apparaître les volumes et les tonnages des déblais et des matériaux de déconstruction, ainsi que le lieu de destination et le mode de transport utilisé, doit être inséré dans le cahier de chantier et communiqué par le bénéficiaire au service chargé de police de l'eau tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire met en place un Schéma d'Organisation de la Gestion Des Déchets (SOGED) conformément au dossier de demande d'autorisation.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet deux mois avant le début des travaux les plans de gestion de tous les aménageurs de lot au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Ce programme est soumis à l'avis de l'ARS.

Les permis de construire relatifs aux établissements sensibles (en particulier les trois groupes scolaires et la crèche) doivent faire l'objet d'un avis de l'ARS. Les différents diagnostics environnementaux réalisés sont joints aux permis de construire.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORTEXT00036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORTEXT00036629851/2021-04-09>).

4.5 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des constructeurs des lots immobiliers et des espaces publics s'engage pendant les phases de travaux à respecter la Charte des Chantiers à Faibles Nuisances établie par Paris La Défense.

Pour chaque phase chantier, un diagnostic en amont est réalisé pour déterminer les interventions engendrant des tâches bruyantes. Le choix des modes opératoires lors des travaux est adapté en conséquence.

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

Les zones sensibles identifiées comme enjeux écologiques et maintenues dans le projet de la ZAC des Groues sont matérialisées avec des barrières afin qu'elles soient protégées des perturbations liées aux phases chantier.

4.6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,

- le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 13.2 du présent arrêté,
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 9.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés. Ils ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m.NGF)
PZ2	591 546,40	2 433 581,00	44,45
PZ3	591 987,90	2 433 864,50	40,86
PZ4bis	591 836,90	2 433 456,00	48,74
PZ4	591 838,30	2 433 457,40	48,83
PZ5	592 001,40	2 433 765,80	43,54
PZ6	592 221,20	2 433 904,00	40,83
PZ7	592 114,30	2 433 517,40	49,96
PZ8	592 101,20	2 433 170,00	54,05

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Prescriptions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont mises en œuvre (système d'arrosage économe, végétation adaptée, récupération d'eaux de pluie).

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est transmis au service chargé de police de l'eau un (1) mois avant le démarrage des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux risques carrières

Les travaux de confortement du sous-sol et de fondations sont réalisés conformément aux notices techniques de l'Inspection générale des carrières (IGC) et notamment celle du 6 janvier 2003, aux documents techniques unifiés et aux cahiers des clauses techniques générales en vigueur.

Si des injections gravitaires, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes sont réalisés, des contrôles rigoureux sont effectués suivant la notice technique de l'IGC du 6 janvier 2003 et par un géotechnicien indépendant de l'entreprise ayant réalisé ces travaux.

Les dossiers de récolement des travaux sont transmis conformément aux notices citées ci-avant à l'IGC de Paris et à la ville de Nanterre.

Ces prescriptions sont inscrites dans les cahiers des charges de la cession de chaque lot de cette ZAC.

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'IGC le calendrier des travaux de confortement.

ARTICLE 9 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux <i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u> <i>Information sans délai</i>
Risque de pollution des sols	<u>Article 4.2</u> Rapport des déblais (volume, lieu de destination, mode de transport, ...) <i>Intégré aux bilans semestriels</i> Plans de gestion suite aux diagnostics environnementaux <i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.5</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... <i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> Cahier de suivi de chantier <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u> <i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u> <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement <i>Un (1) mois avant les travaux</i> Informations <i>Intégrées aux bilans semestriels</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 7</u> Copie de la dérogation de rejet <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
Risques carrières	<p><u>Article 8</u> Note présentant les méthodes et moyens prévus pour les travaux de confortements <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i></p> <p>Rapport de contrôle des travaux <i>Un (1) mois après la fin des confortements</i></p>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Il est rappelé que :

- les espaces publics aménagés par Paris La Défense sont remis en gestion à la collectivité concernée (Ville de Nanterre, Département des Hauts-de-Seine) ;
- les gestionnaires futurs des programmes immobiliers sont déterminés par chaque maître d'ouvrage. Il incombe à ces derniers d'informer les gestionnaires futurs des obligations prévues au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées selon l'article 4.4).

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionnés à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 13.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de police de

l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.

ARTICLE 13 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

13.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC des Groues correspond à l'emprise du projet lui-même, soit environ 65 ha.

Les espaces publics et voiries sous maîtrise d'ouvrage de Paris La Défense ont été découpés en 27 bassins versants et sont présentés en annexe 2.

La part d'espace végétalisé représente 39 % des surfaces d'espaces publics réaménagés ou créés par l'établissement public Paris La Défense.

Pour les espaces publics, les solutions techniques de gestion de la pluie décennale sont :

- des noues paysagères ;
- des espaces de rétention en point bas à ciel ouvert ou enterrés ;
- des tranchées drainantes ;
- des espaces verts de pleine terre.

L'eau peut déborder des ouvrages dans la sécurité des biens et des personnes sur tous les terrains.

Conception des ouvrages

Les pluies inférieures ou égales à 8 mm/jour ne peuvent générer un rejet aux réseaux d'assainissement.

Les noues privilégient l'infiltration des pluies et garantissent à l'échelle globale du projet une gestion des eaux pluviales avec un débit de rejet au réseau régulé à 2 L/s/ha pour les pluies de plus de 8 mm/j et dont la période de retour est inférieure à 10 ans.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Six exutoires sont envisagés sur des collecteurs existants et présentés en annexe 3. Pour le 7^e exutoire qui reste à l'étude, un porter-à-connaissance est transmis au service chargé de police de l'eau pour validation préalable.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol.

La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les fonds d'ouvrage sont étanchés à l'intérieur du périmètre relatif aux risques de mouvement de terrain défini par arrêté du 7 août 1985 pris au titre de l'ancien R.111-3 du code de l'urbanisme et qui vaut plan de prévention des risques (PPR).

À l'intérieur de ce périmètre, les canalisations sont munies de dispositifs spécifiques assurant l'étanchéité des réseaux en cas de survenance de petits mouvements de terrain.

Un programme d'entretien régulier de ces canalisations est mis en place.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de la dérogation de rejet des eaux pluviales est transmise au service chargé de police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les cahiers des charges de cession de terrain, reprenant les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du règlement d'assainissement de Paris Ouest La Défense et du présent arrêté, fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages

de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement, et à minima d'infiltrer les 8 premiers mm de pluies en 24H.

Pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre de risques défini par l'arrêté du 7 août 1985, la gestion des eaux pluviales ne doit pas aggraver le risque de mouvement de terrain.

Dans ce périmètre, le rejet au réseau des pluies courantes n'est envisagé qu'en dernier recours après que l'impossibilité ou la dangerosité des autres techniques a été démontrée. Le cas échéant, le rejet des eaux pluviales se fait conformément aux modalités prévues par les conventions de rejet des gestionnaires de réseaux.

Les notices assainissement des permis de construire sont transmises avant le dépôt de la demande de permis de construire par le bénéficiaire pour information au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 13.3 ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser une gestion mutualisée entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Suivi

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

13.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Un plan d'exécution du dispositif de rejet au droit de l'ouvrage de rejet est fourni au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après signature du présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet, est implantée une plaque signalétique, en accord avec le service chargé de police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les terrasses sur plots et les noues plantées de bambous sont interdites.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisé, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DBO5, DCO, HCT, Phosphore total, Plomb et paramètres azotés.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

13.4 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées aux canalisations

À l'intérieur du périmètre de risques défini par arrêté du 7 août 1985 pris au titre de l'ancien R.111-3 du code de l'urbanisme et qui vaut plan de prévention des risques, des dispositifs spécifiques sont mis en place afin d'assurer l'étanchéité des réseaux en cas de survenance de petits mouvements de terrain.

Un programme d'entretien régulier de ces réseaux devra également être mis en place.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées à la biodiversité en phase exploitation

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Toute mesure est mise en œuvre, sur l'ensemble de la ZAC des Groues, pour établir une continuité des espaces aménagés avec les trames vertes et bleues à l'échelle de l'agglomération et ainsi favoriser le développement des milieux écologiques, permettre la circulation de la faune et supprimer les obstacles et pièges

L'aménagement des espaces publics permet le maintien des habitats existants pour la faune et la flore :

- l'aménagement dit « le Balcon » est composé d'une strate herbacée haute comportant une noue, d'une strate arborée intermédiaire et d'une strate arborée haute favorables aux oiseaux, chiroptères, reptiles et insectes.
- les parcs de la ZAC comportent systématiquement trois types de strate : herbacée, arbustive et arborée, composées d'essences locales.
- les espaces publics communaux existants sont requalifiés et agrémentés de plantations d'arbres ou de noues plantées.

Pour les lots privés, les prescriptions suivantes sont à atteindre :

- atteinte d'un coefficient de biotope de 10 % minimum par îlot calculé sans les toitures hautes (> R+4) et permettant d'atteindre à l'échelle de l'ensemble du quartier des Groues un coefficient de 20 % ;
- réalisation d'espaces libres dont 60 % au minimum sont traités en espaces verts dont la moitié environ aménagée en espace vert de pleine terre ;
- mise en place de continuités écologiques (végétalisation des cœurs d'îlots et continuité verte avec l'espace public, limitation de l'éclairage des espaces extérieurs, diversification des essences locales plantées, dispositifs sur le bâti permettant l'accueil des oiseaux) ;
- ouverture des espaces végétalisés à la nature (vergers, terrasses habitées, jardins partagés, etc.) et le développement d'usages spécifiques en toiture (toitures basses du R+1 au R+3 consacrées à la biodiversité).

ARTICLE 16 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 10</u> Cahier de suivi de chantier
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 11</u> Modalités de comblement <i>Dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 12</u> <i>Information sans délai</i>

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Gestion des eaux pluviales	<p><u>Article 13.1</u> Copie de la dérogation de rejet <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i></p> <p>CCCT <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i></p> <p>Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i></p> <p>Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i></p> <p><u>Article 13.2</u> Plan d'exécution du dispositif de rejet <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i></p> <p>Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées <i>Information sans délai</i></p> <p><u>Article 13.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public <i>Compte-rendu annuel</i></p> <p><u>Article 13.4</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé Cahier de vie <i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i></p>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du code de l'environnement).

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Nanterre pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Nanterre et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Nanterre et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence régionale de santé des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincen BERTON